



Les droits de la défense d'un accusé n'ont pas été lésés lorsqu'il a dû assurer sa propre défense après avoir écarté deux avocats commis d'office

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire Jemeljanovs c. Lettonie (requête n° 37364/05), la Cour européenne des droits de l'homme constate, à l'unanimité,

la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la plainte d'un homme accusé de meurtre selon laquelle il n'a pas bénéficié d'une assistance juridique dans le cadre de son procès en première instance.

La Cour juge en particulier que la décision de M. Jemeljanovs de refuser les services de deux avocats commis d'office, ce qui l'a obligé à assurer sa propre défense en première instance, n'a pas eu pour effet de restreindre ses droits de la défense ni de saper l'équité globale de son procès. En effet, il avait été averti que ses demandes répétées tendant à voir écarter un avocat de l'aide judiciaire – jugées infondées par les tribunaux – risquaient en fin de compte de l'obliger à engager un avocat de son choix à ses propres frais, ou à assurer sa propre défense. Dès lors, il aurait pu prévoir que le fait d'écarter le second avocat commis d'office risquait de le priver de toute assistance juridique.

Principaux faits

Le requérant, Vasilij Jemeljanovs, est un ressortissant letton né en 1965 et résidant à Daugavpils (Lettonie).

Le 5 octobre 2004, M. Jemeljanovs fut mêlé à une rixe près d'une épicerie, au cours de laquelle il poignarda un homme qui décéda par la suite. Soupçonné de meurtre, il fut arrêté et incarcéré le même jour. Le parquet renvoya l'affaire devant le tribunal de Daugavpils pour jugement. Devant cette juridiction de première instance, M. Jemeljanovs était représenté par deux avocats de l'aide judiciaire, mais ceux-ci furent déchargés de leurs obligations à l'égard de leur client à la demande de celui-ci en avril et en juin 2005 respectivement, pour des différences de vue sur la stratégie de défense. Il contesta la qualité des prestations du second avocat commis d'office mais, après examen, cette prétention fut rejetée pour défaut de fondement. Avant de dégager le second avocat de ses obligations, les autorités avertirent M. Jemeljanovs que, en vertu de la législation applicable, l'accusé avait le droit non pas de choisir un avocat de l'aide judiciaire mais d'engager l'avocat de son choix à ses propres frais ou d'assurer sa propre défense.

En conséquence, à partir de septembre 2005 M. Jemeljanovs n'était plus représenté par un avocat en première instance. Il fut reconnu coupable de meurtre en février 2006 et condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement. La juridiction de première instance fonda son verdict sur l'admission partielle par lui de sa culpabilité au cours de l'enquête préliminaire et sur le témoignage de sept témoins oculaires de la rixe. Elle rejeta le moyen tiré d'un défaut d'assistance juridique adéquate au

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

motif que, au stade où M. Jemeljanovs avait refusé les services d'un avocat commis d'office, elle n'avait pas encore commencé à entendre les témoins.

M. Jemeljanovs fit appel et fut représenté pendant cette phase par deux avocats commis d'office différents. Cependant, en novembre 2006, la juridiction d'appel confirma le jugement de première instance au motif qu'il n'y avait aucune incohérence dans les témoignages. Elle fit siennes les conclusions de première instance concernant l'atteinte alléguée aux droits de la défense, soulignant que, alors même que des témoins avaient été appelés à la barre à deux reprises en première instance, M. Jemeljanovs avait refusé de leur poser la moindre question.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Jemeljanovs estimait avoir été privé de son droit à une assistance juridique à partir de septembre 2005, soutenant qu'il avait refusé les services d'avocats commis d'office en raison de la piètre qualité de leurs prestations, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de renoncer à son droit à une assistance juridique lorsqu'il avait écarté le second avocat commis d'office.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 §§ 1 and 3 \(c\)](#)

Concernant la procédure de première instance, la Cour estime que le second avocat commis d'office ne s'est montré ni passif ni manifestement négligent, eu égard à sa conduite pendant cette procédure, à la nature de ses demandes et au fait que l'examen de l'affaire a eu lieu à un stade précoce. En outre, la plainte de M. Jemeljanovs quant à la qualité des prestations du second avocat commis d'office a été dûment examinée en première instance et écartée pour défaut de fondement.

En effet, compte tenu de l'avertissement que M. Jemeljanovs avait reçu des autorités internes, il n'aurait pas été déraisonnable de penser qu'il devait s'attendre à ce que ses demandes répétées tendant à voir écarter un avocat de l'aide judiciaire – jugées infondées par les tribunaux – risquaient en fin de compte de l'obliger à engager l'avocat de son choix à ses propres frais ou à assurer sa propre défense.

De plus, même à partir de septembre 2005, alors qu'il n'était plus représenté par un avocat, M. Jemeljanovs a joui d'un droit effectif à se défendre lui-même devant le tribunal du fond. La Cour note en particulier que les questions juridiques posées par l'affaire n'étaient pas spécialement complexes et qu'il y avait suffisamment de garanties en place : ainsi, M. Jemeljanovs a eu la possibilité de faire comparaître et d'interroger les témoins à charge ainsi que de faire convoquer des témoins à décharge ; de plus, les audiences ont été ajournées pendant la procédure, ce qui lui a permis de faire des demandes, de livrer des observations au tribunal et de préparer ses moyens.

La procédure d'appel n'a pas non plus lésé les droits de la défense de M. Jemeljanovs. Celui-ci a bénéficié de l'assistance juridique gratuite de deux différents avocats commis d'office, et il n'a formulé aucune plainte dûment fondée concernant la qualité en général de la défense pendant la procédure d'appel. En outre, il n'y a pas eu de limitations à la portée du contrôle effectué par l'une des juridictions d'appel, le requérant a eu du temps pour préparer les audiences et a eu la possibilité d'exercer ses droits procéduraux. Même s'il s'est vu refuser la possibilité de citer à nouveau tous les témoins, M. Jemeljanovs n'a pas montré ce que cela aurait apporté ni indiqué quelles questions il aurait posées. Cet élément est d'autant plus important qu'il n'y avait pas d'incohérence dans les témoignages.

En conclusion, le droit de M. Jemeljanovs à se défendre lui-même ou par le biais d'une assistance juridique n'a pas été restreint d'une manière qui aurait compromis l'équité globale de son procès.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.